



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024

Convocation du 3 avril 2024
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 10 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le neuf avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Yann LE GUEDARD, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, David ROUALEN, Jean-Pierre HAMON, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

ABSENTS : Patrick COSSON (donne pouvoir à Anthony DECRETON)
Michel JUHEL (donne pouvoir à Emmanuel LE NOA)
Annick MOISAN (donne pouvoir à Gabrielle GOUEDARD)
Pierre-Jean SALAUN (donne pouvoir à Pascale GALLERNE)
Christine ORAIN-GROVALET (donne pouvoir à Annie LABBE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Yves BRUNEL

Membres en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

FINANCES

2024-748 TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2024

Mme BOULIN déclare que conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du conseil municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (logements vacants et résidences secondaires) ;
- taxe sur le foncier bâti ;
- taxe sur le foncier non bâti.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement a été de 30% en 2021 puis 65% en 2022. A compter de 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les logements secondaires.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2024, s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53%) qui est venu s'ajouter au taux communal de taxe sur le foncier bâti.

Au titre de 2021 et 2022, le taux de taxe d'habitation sur les logements vacants et les résidences secondaires a été figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 22,40%. Les propos tenus lors du débat d'orientation budgétaire ont confirmé la proposition faite par la municipalité de maintenir en 2024 les taux fiscaux communaux qui étaient appliqués en 2023.

Pour ce qui relève des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2023, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,79% (+ 19,53% = 42,32%) ;
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,80%.

Les services fiscaux nous ont notifié, avec l'état 1259, les bases taxables à :

T.H 770 900

F.B. 16 300 000

F.N.B. 146 200

Soit un **produit prévisionnel de 7 197 744€** (hors allocations compensatrices).

Ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024 : versement lié au coefficient correcteur : 1 368 374€.

Soit un montant total de **8 566 118€** (hors allocations compensatrices).

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29 ;

VU le code général des impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies ;

VU la loi de finances initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU la loi de finances initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

mis sur internet le 16/04/2024

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20240409-DB20249AVR48-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, a

- **VOTE** comme suit les taux des taxes directes locales pour l'année 2024.

Ressources de la Fiscalité Directe Locale	Taux 2023 (pour mémoire)	Taux 2024
Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	22,40%	22,40%
Taxe sur le foncier bâti	42,32%	42,32%
Taxe sur le foncier non bâti	86,80%	86,80%

A Ploufragan, le 12 avril 2024

LE MAIRE
Rémy MOULIN



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Pierre-Yves BRUNEL

